



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'un avenant n°2 au marché n°20SM09 – « Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une station-service sur le dépôt de Washington à Béthune »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2020/110/DP concernant la signature du marché n°20SM09 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°20SM09 Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une station-service sur le dépôt de Washington à Béthune ;

Vu le marché n°20SM09 - Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une station-service sur le dépôt de Washington à Béthune ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : De signer l'avenant n°2 au marché n°20SM09 intitulé « Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une station-service sur le dépôt de Washington à Béthune » avec le mandataire du groupement Axoneo situé 2 rue Nicolas Appert Synergie Parc 59260 Lezennes.

**ARTICLE 2** : Précise que l'avenant a pour objet de prendre en compte le changement de statut de l'architecte Plato. Ce dernier devient cotraitant au sein du groupement de maitrise d'œuvre. L'avenant n'engendre aucun impact financier.

**ARTICLE 3** : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 10/04/2025

Transmission au contrôle de  
légalité le : 10/04/2025

Certifié exécutoire le 10/04/2025

  
 Pour extrait conforme  
 Lens, le 08/04/2025  
 Pour le Président et par délégation  
 Alain DUBREUCQ  
 3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-2025.04.08-2025\_29\_DP-